



Original : anglais

**N° ICC-01/04-01/06 A5
Date : 31 janvier 2013**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Erkki Kourula, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

URGENT

**Ordonnance relative au dépôt d'une réponse à la requête urgente
de l'Accusation aux fins de l'augmentation du nombre
de pages autorisé pour un document**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilille
M^e Jean-Marie Biju-Duval

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance I le 14 mars 2012 (ICC-01/04-01/06-2842), et

Vu la requête urgente déposée par l'Accusation le 31 janvier 2013 aux fins de l'augmentation du nombre de pages autorisé pour un document (ICC-01/04-01/06-2963),

Rend la présente

ORDONNANCE

Thomas Lubanga Dyilo a jusqu'au 1^{er} février 2013, à 12 heures au plus tard, pour déposer une réponse à la requête susmentionnée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 31 janvier 2013

À La Haye (Pays-Bas)